

TRACE DU FICHER DECSAL.dta
version 1.07.2012

Le **premier enregistrement** du fichier DECSAL.dta identifie le support. Il est obligatoire, unique et a la structure suivante:

| no-champ | longueur | contenu |
|----------|----------|--|
| 1 | 1 | valeur = 0 (type d'enregistrement) |
| 2 | | matricule employeur de l'adhérent SECULine |
| 3 | 6 | numéro SECULine |

Le séparateur est un semicolon (;).

Tous les autres enregistrements (déclarations salaires) ont la structure suivante:

| no-champ | contenu | longueur maximale |
|----------|---|-------------------|
| 1 | valeur = 1 (enregistrement du type salaire) | |
| 2 | matricule employeur | |
| 3 | matricule affilié (13 positions) | |
| 4 | période de référence des déclarations (AAAAMM) | |
| 5 | rémunération de base en cents | 9 |
| 6 | nombre d'heures de travail (nombre entier) | 3 |
| 7 | compléments et accessoires payables mensuellement en espèces en cents | 9 |
| 8 | montant pour heures supplémentaires (sans majorations) en cents | 9 |
| 9 | nombre d'heures supplémentaires (nombre entier) | 3 |
| 10 | gratifications, participations, avantages en espèces et en nature en cents | 9 |
| 11 | chômage intempéries et conjoncturel en cents | 9 |
| 12 | nombre d'heures chômées (intempéries/conjoncturel, nombre entier) | 3 |
| 13 | indemnité non-pensionnable des régimes non contributifs (fonctionnaires) en cents | 9 |
| 14 | début plage sous forme JJ = jour de calendrier (*1) | 2 |
| 15 | fin plage sous forme JJ = jour de calendrier (*1) | 2 |
| 16 | salaire plafonné à 7SSM? Si oui : valeur = Y | 1 |
| 17 | filler1 (pas exploité pour le moment, à laisser blanc) | |
| 18 | filler2 (pas exploité pour le moment, à laisser blanc) | |
| 19 | filler3 (pas exploité pour le moment, à laisser blanc) | |
| 20 | numéro interne employeur (*2) | 30 |

Le séparateur est un semicolon (;).

p.m.: même si une donnée n'est pas remplie il faut ajouter le séparateur semicolon (;)

(*1) Voir sous PRINCIPES, point 4.

| Explication des rubriques de la déclaration des salaires | no-champ |
|---|-----------------|
| <p>rémunération de base: C'est celle qui est fixe et qui doit, selon le droit du travail, être définie comme telle dans le contrat de travail. Les suppléments dont l'attribution même dépend de la réalisation de certains aléas ou de certaines conditions mais dont le montant reste fixe d'un mois à l'autre sont compris dans la rémunération de base (p.ex. allocation de famille en cas de mariage, prime de formation payée au profit des salariés ayant suivi certains cours de formation professionnelle, prime de responsabilité,...). Sont incluses dans la rémunération de base les augmentations de droit s'opérant en vertu des dispositions d'ordre public concernant le salaire social minimum et l'adaptation automatique de la rémunération à l'évolution du coût de la vie ainsi que les majorations régulières prévues par le contrat de travail ou des conventions collectives de travail.</p> | 5 |
| <p>nombre d'heures de travail: Le nombre exact (nombre entier) des heures de travail qui correspondent <u>effectivement</u> à la rémunération de base (ceci est différent de la moyenne mensuelle de 173 heures). Sont visées les heures de travail effectivement prestées par le salarié, à l'exclusion des heures supplémentaires. Sont assimilées aux heures de travail, les heures correspondant à une indemnisation à charge de l'employeur pour cause d'incapacité de travail ainsi que celles correspondant à des congés légaux. Ne doivent pas être inclus dans la déclaration des heures de travail, les jours fériés légaux et ceux d'usage pendant lesquels le salarié n'a pas ou n'aurait pas travaillé.</p> | 6 |
| <p>compléments et accessoires payables mensuellement en espèces: Il s'agit des éléments de rémunération en espèces qui sont payables mensuellement mais dont le montant est susceptible de variation d'un mois à l'autre (p.ex. prime de rendement, commissions, prime sur objectifs,...). La dénomination que les parties ont conférée à ce complément (indemnité, allocation, prime, etc.) n'importe pas.</p> | 7 |
| <p>montant pour heures supplémentaires (sans majorations): La rémunération des heures supplémentaires non majorées (100%). Les majorations sur les heures supplémentaires ne sont pas à déclarer.</p> | 8 |
| <p>nombre d'heures supplémentaires: Les heures supplémentaires à l'exception des heures supplémentaires non rémunérées mais compensées par du temps de repos rémunéré ou comptabilisées sur un compte épargne temps.</p> | 9 |
| <p>gratifications, participations, avantages en espèces et en nature: Cette rubrique englobe tous les éléments cotisables qui ne font pas partie d'une autre rubrique (tels que toutes les rémunérations en nature ainsi que celles des rémunérations en espèces qui ne sont pas payables mensuellement)</p> | 10 |
| <p>indemnité non-pensionnable des régimes non contributifs (fonctionnaires): Champ réservé au secteur public pour les indemnités non-pensionnables des fonctionnaires du régime spécial transitoire.</p> | 13 |
| <p>salaire plafonné à 7SSM : Renseigner 'Y' si le salaire réel (y compris gratification, compléments et accessoires, etc.) est supérieur au montant limite du septuple du salaire social minimum et si le salaire déclaré correspondant est plafonné à ce montant limite. La partie non-déclarée est à communiquer obligatoirement, le cas échéant et dans certaines conditions, par voie du fichier DECCOM.dta (DÉCompte COMplémentaire). Le fait de renseigner 'Y' dans le champ numéro 16 ne dispense pas la déclaration du salaire. La déclaration plafonnée est optionnelle et ne devient applicable que sous certaines conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les salaires doivent être supérieurs au 7SSM pour chaque période de l'année. 2. Au moins 3 salaires supérieurs au 7SSM doivent être enregistrés par entreprise par mois. 3. La déclaration plafonnée donne lieu à l'obligation d'une déclaration d'un décompte complémentaire annuel DECCOM. <p>Le CCSS préconise la déclaration non-plafonnée.</p> | 16 |